

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien de l'Espinette

25 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : 2026_1257_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007210962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement Parc éolien de l'Espinette implanté Lieu-dit Les grandes Versennes 16170 Val-d'Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au constat d'une augmentation de la mortalité avifaune en 2025, l'exploitant a proposé la mise en place d'un système de détection de l'avifaune sur ses machines.

Une réunion de présentation a eu lieu le 8 février 2026 et un protocole de validation de l'efficacité fonctionnelle du système anticollision pour l'avifaune a été proposé.

L'objectif de l'inspection est d'examiner in-situ les modalités de mise en œuvre du système anticollision,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de l'Espinette
- CHARENTE 1 Lieu-dit Les grandes Versennes 16170 Val-d'Auge
- Code AIOT : 0007210962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Espinette comporte 4 éoliennes et un poste de livraison. Les installations classées sous la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE relèvent de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et des arrêtés préfectoraux du 17/09/2018 et du 09/08/2022.

La mise en service industrielle des installations a eu lieu le 1^{er} mai 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 5-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tests d'efficacité du système de détection de l'avifaune (SDA) sont en cours et permettront d'ajuster le dispositif afin de diminuer l'occurrence de collision d'avifaune et par suite, la mortalité sur le parc en exploitation.

L'exploitant doit transmettre la synthèse des essais réalisés et le paramétrage des critères de détection/temps d'arrêt effectifs. Ces dispositifs participant d'une démarche de réduction du risque permettront de mettre à jour et apporter des précision dans l'arrêté d'autorisation du parc éolien et notamment l'article 5 paragraphe II.

L'exploitant doit par ailleurs justifier les raisons ayant conduit aux changements de parcelles retenues dans le cadre des mesures agro-environnementales en faveur le l'outarde canepetière, telles que prévues dans l'autorisation délivrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'avifaune
Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]

Article 5-II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/04/2018 : Oiseaux

Un suivi post-implantation de l'avifaune nicheuse est réalisé avec pour but de déterminer les conséquences réelles du projet sur le comportement de l'avifaune nicheuse (perturbations effectives, éventuelle baisse de la densité, perte d'habitat...). Il est réalisé en phases hivernale (décembre à janvier), migratoire (prénuptiale et post nuptiale), nuptiale (avril à juin), dès la mise en service du parc éolien.

Il est réalisé a minima conformément au protocole national en vigueur s'il en prévoit les modalités et suivant le protocole renforcé ci-joint pour l'outarde canepetière. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que le système de détection de l'avifaune (SDA) était installé (depuis le 20/06/2026 selon le porteur du projet).

Il consiste en un ensemble de 4 blocs de 5 caméras installés en périphérie de chaque mât à environ 8 mètres du sol. La spécificité du matériel porte sur sa capacité non seulement à repérer des oiseaux en approche, mais également à être en mesure de les suivre et ensuite de les identifier au moyen d'une caméra spécifique, permettant de zoomer.

Selon le fabricant du système, celui-ci est en capacité de détecter un oiseau d'envergure voisine de celle d'un faucon crécerelle, soit 70 cms à une distance d'environ 600 mètres.

A date, selon les informations recueillies, le système génère une vingtaine d'arrêts machine par jour sur le parc, chaque arrêt étant paramétré pour durer 3 minutes.

Le jour de l'inspection, les tests d'efficacité du système étaient en cours sur l'éolienne E3, toutes les machines devant être testées. Cependant, les machines étaient toutes à l'arrêt du fait d'exercices militaires en cours.

Les tests sont effectués à partir des données d'analyse de la réactivité du système au regard du fonctionnement d'un drone "aile volante" à différentes altitudes pendant une durée déterminée (environ 30' par aérogénérateur).

Les suivis menés en parallèle par bio-monitoring aux jumelles à visée laser, ont permis d'observer le vol du drone mais aussi de rapaces durant la matinée d'inspection (faucon crécerelle, buse, milan noir,...) à des distances de 600 à 900 mètres, proches de la distance entre 2 éoliennes.

Cette phase test, observée le jour de l'inspection, se poursuivant jusqu'au 31/10/2026, doit permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de primo-détection des espèces cibles, fiabilité de détection (vrais positifs et vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques, délais effectifs d'arrêt des éoliennes
- d'identifier les paramètres techniques à ajuster pour garantir l'atteinte des objectifs de prévention du risque définis réglementairement
- d'apprécier la robustesse des résultats, en tenant compte du nombre d'interactions oiseau/éolienne observées pendant les phases de tests.

Selon l'exploitant et le bureau d'études en charge du suivi environnemental, 4 mois sont nécessaires pour exploiter l'ensemble des enregistrements vidéos de suivi du drone par les caméras et par bio-monitoring afin de vérifier la capacité du système à assurer une détection efficace des espèces ciblées, une transmission fiable des informations de risque, et enfin un arrêt des machines dans des délais permettant de prévenir le risque de collision, sont efficacement pris en compte.

L'exploitant indique que la rédaction d'un rapport de synthèse est envisageable à l'issue de ce délai de 4 mois.

A l'issue de l'inspection, il a pu être noté la présence de 2 personnes du bureau d'études TAUW, dont monsieur Jérôme BELLINET, chef de projet, tous 2 en cours de réalisation d'un suivi de terrain de mortalité avifaune/chiroptère.



Figure 1 : Système de détection installé

Caméras



Figure 2: Bio-monitoring



Figure 3 : Drone aile volante utilisé

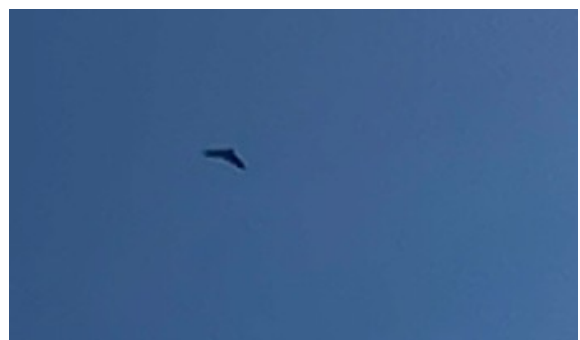


Figure 4 : Drone en vol

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les caractéristiques du dispositif anticollision (SDA) installé, le rapport de synthèse des essais réalisés et le paramétrage des critères de détection/temps d'arrêt effectifs. Ce rapport devra justifier de la suffisance et du caractère conservatif des paramètres pris en compte (en prenant comme référence les standards connus et reconnus de la profession des exploitants éoliens) et plus particulièrement, le temps d'arrêt effectifs en cas de détection avifaune. Ces éléments participant d'une démarche de réduction du risque permettront de mettre à jour et apporter des précisions dans l'arrêté d'autorisation du parc éolien et notamment l'article 5 paragraphe II.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 5-II
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires pour l'avifaune protégée
Prescription contrôlée : Article 5-II - Oiseaux [...] Les mesures agro-environnementales en faveur le l'outarde canepetière sont mises en place sur les terrains listés et figurés en annexe d'une superficie totale de 14,4 ha. Ces mesures font l'objet d'un protocole validé par la DREAL.
Constats : Concernant les mesures en faveur le l'outarde canepetière, l'exploitant a transmis le 15/07/2026 un rapport de juin 2026 établi par la Fédération Départementale Des Chasseurs de la Charente, portant sur l'évaluation écologique de parcelles agricoles en faveur de l'avifaune de plaine dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires. Or, les parcelles ayant fait l'objet de cette évaluation ne correspondent pas à celles listées en annexe de l'arrêté d'autorisation. En effet, celle-ci fait mention de 25 parcelles totalisant 14,4 ha et le rapport de 15 parcelles pour 15,35 ha. 11 parcelles sont situées en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) dont 2 sur le site « Plaine de Néré à Bresdon » (FR5412024) et 9 sur le site « Plaine de Barbezières à Gourville » (FR5412023). 2 parcelles (parcelle 7 et 9) sont localisées à proximité de places de chant de mâles chanteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les raisons ayant conduit aux changements de parcelles retenues. Il justifiera que les parcelles alternatives retenues sont pertinentes pour la mise en place de mesures

agro-environnementales en faveur de l'outarde.

A cet effet, l'exploitant détaille les mesures attendues d'être mises en place et en justifie l'efficacité et le caractère pérenne. L'exploitant précise dans ce cadre, l'organisation qu'il compte mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois